

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

296 rue de la Béalière
ZA ACTIPOLE - Parc Activillage Saint Jean - Lot C2
38113 Veurey-Voroize

Références : 2024-Is023SPF
Code AIOT : 0006103169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Bains Echallon 38210 Saint-Quentin-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Bains Echallon 38210 Saint-Quentin-sur-Isère
- Code AIOT : 0006103169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt régional TITANOBEL de l'Echallon est constitué :

- d'un dépôt d'explosifs, constitué de plusieurs chambres maçonnées construites dans une ancienne carrière souterraine, autorisé pour le stockage de 25 tonnes de matières explosives,
- d'un dépôt superficiel de détonateurs, composé de 4 compartiments indépendants, pour un stockage total de 25 000 détonateurs (avec 3 compartiments autorisés pour 7000 détonateurs chacun et un compartiment autorisé pour 4000 détonateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise d'exploitation – permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3	Sans objet
2	système de gestion des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Sans objet
4	Suite de l'inspection de 2023 - Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4	Sans objet
5	Suite de l'inspection de 2023 - règles d'exploitation	AP Complémentaire du 31/01/1997, article 4	Sans objet
6	Risque de transmission pyrotechnique entre 2 conteneurs	Autre du 30/01/2021, article DD 2021 – chap. 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective et trois observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Rubrique 4220-1 :

explosifs : 25 tonnes en masse (21 t éq. TNT)

détonateurs : 25 000 pièces (25 kg éq. TNT)

EDD 2021 : 3.1.2 Description du dépôt de détonateurs

« Les magasins n° 2, n°3, et n°4 peuvent contenir jusqu'à 7000 détonateurs chacun (en raisonnant en première approximation un détonateur équivalent à 1 gramme – voir plus bas), tandis que le local de dégroupage n° 1 peut contenir au maximum 4000 détonateurs (prélèvement de détonateurs dans des boites en vue de regroupement dans d'autres boites ou caisses agréées au transport pour livraison sur site client). »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de démontrer la disponibilité des outils informatiques permettant la traçabilité des mouvements de matières explosives. Plus précisément, des vues récentes de l'ERP de facturation Qualliac et de l'outil Geode dédié à la traçabilité des lots ont été présentées. Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant avait annoncé son projet de mettre en place une caméra dans la zone de préparation des expéditions afin de renforcer la traçabilité des produits. Néanmoins, ce projet n'a pas reçu l'approbation des représentants du personnel et n'a donc pas été réalisé.

En séance, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks à jour attestant de son respect des quantités maximales imposées par arrêté préfectoral (voir détail en partie confidentielle). Il est relevé que, conformément aux échanges tenus dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, le suivi est réalisé en masse de matière active ainsi qu'en masse équivalent TNT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : système de gestion des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le

transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant a précisé la nature des déchets évacués du site. On retient notamment concernant les déchets dangereux : les sacs vides de nitrate-fioul (10 g de matière active par sac vide) et les déchets d'imbrûlés.

L'exploitant a présenté en séance le registre des expéditions de déchets tracées sous l'outil Trackdéchét.

Il a été noté, pour un cas particulier vu en séance, que l'exploitant avait reporté sous Trackdéchét la quantité de matière active. Or, c'est la masse totale qui doit être indiquée dans ce cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant veillera à reporter sous Trackdéchét la masse totale des lots de déchets expédiés, et non la masse de matière active correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise d'exploitation – permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

En séance, le cas spécifique d'une intervention sur le portail secondaire a été examiné. Cette intervention impliquait la réalisation de soudure.

L'exploitant a pu présenter le plan d'intervention rédigé. Différents points de contrôles de ce document ont été examinés : la durée de validité, le matériel impliqué, les risques associés y sont bien précisés.

La case correspondant à la nécessité d'une surveillance du lieu des travaux 2 heures après leur fin est cochée, conformément à l'attendu pour ce type d'opération. Néanmoins, la signature correspondant à ce contrôle, prévue dans une case spécifique, n'est pas présente. L'exploitant a précisé en séance que malgré ce manquement documentaire, un suivi rigoureux a bien été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect des procédures encadrant les opérations d'entretien et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Suite de l'inspection de 2023 - Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise. Les justificatifs des travaux et contrôles réalisés périodiquement seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2023 :

L'exploitant définit un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise.

Constats :

Pour rappel, des ouvrages de sécurisation de la falaise ont été mis en place de manière à prévenir le risque de chute de pierres sur les conteneurs de détonateurs ou sur la zone de manœuvre à l'entrée du stockage. Les types d'ouvrages en place sont des filets anti-sous-marins, des déflecteurs et leurs ancrages.

En préambule des constats réalisés sur ce point, il est indiqué que, malgré le dispositif de protection en place, des épisodes de chutes de pierre surviennent toujours sur le site. S'il ne reporte pas d'impact sur les risques accidentels liés au stockage, l'exploitant identifie un risque pour les opérateurs qu'il prend en compte par les différentes actions comme il est détaillé ci-dessous.

Lors de visite terrain, quelques pierres (20 cm) ont été vues derrière le grillage longeant la galerie d'accès à la grotte, confirmant la persistance des chutes de pierres et le fait que les éléments de petits calibres peuvent atteindre le sol au sein du site.

Actions réalisées en 2023 :

On retient les 3 actions suivantes menées depuis la dernière visite :

1 - L'exploitant a fait état des opérations d'inspection, vérification et de purge de filets de protection réalisées en mai et en juillet 2023. Ces opérations complexes ont nécessité une intervention par hélicoptère dont l'exploitant souligne les risques inhérents.

2 - L'exploitant a constaté que la zone située le long du mur bordant le site est sensible du point de vue des chutes des pierres qui rebondissent sur la paroi et échappent aux filets. Il est désormais interdit de s'y garer, comme c'était l'usage auparavant.

3 - Le chariot transpalettes été renforcé, un capotage supérieur a été mis en place pour protéger l'opérateur.

Consigne de sécurité falaise :

Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté une consigne relative à l'entretien et au suivi des dispositifs de sécurisation de la falaise.

Une fréquence annuelle est définie pour les actions de vérification. Les fréquences pour les autres actions ne sont pas précisées de manière suffisamment explicite. L'exploitant indique que, dans la configuration actuelle, toutes les actions sont menées simultanément, compte-tenu des difficultés d'accès aux équipements.

Projets d'amélioration :

Un rapport du bureau d'étude ARIAS Montagne a été présenté. Les améliorations décrites sont les suivantes :

- purger le filet du couloir d'accès,
- renforcer le filet au-dessus des conteneurs,

- renforcer le filet au-dessus des conteneurs,
- instrumenter de falaise avec des extensiomètres.

Enfin, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées son projet de mettre en place une voie d'accès aux équipements de sécurisation de la falaise de type via ferrata. Ce type d'équipement aura pour objet de faciliter les opérations de suivi et d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°2 : L'exploitant complétera la consigne de sécurité falaise de manière à préciser les fréquences de toutes les actions d'entretien et de suivi des équipements de sécurisation.

Observation n°3 : L'exploitant produira une communication à l'adresse de l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de mise en place des équipements de type via ferrata. Sous réserve du maintien de la maîtrise des accès au site et de la prise en compte des risques liés à la phase travaux, l'IIC ne s'opposera pas ce projet visant à l'amélioration de la sécurité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection de 2023 - règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/1997, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Il est interdit de laisser des herbes sèches ou des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant supprimera les arbustes qui se sont développés sur les parois de la galerie d'accès au stockage.

Au-delà de deux pièces, les palettes en bois ne doivent pas être stockées à l'entrée du stockage souterrain.

Constats :

Le débroussaillage des alentours du site est réalisé périodiquement. Lors de la visite, la végétation est apparue maîtrisée. Les arbustes qui s'étaient développés sur les parois de la galerie d'accès au stockage ont été supprimés.

La quantité de palettes stockées à l'entrée du stockage souterrain est apparue limitée aux seules nécessités de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection de 2023 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque de transmission pyrotechnique entre 2 conteneurs

Référence réglementaire : Autre du 30/01/2021, article DD 2021 – chap. 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel
Prescription contrôlée : 5.6 Méthodologie de détermination de la charge à considérer (*): Les quatre conteneurs de stockage de détonateurs sont de plus séparés par une ou deux rangées de deux niveaux de GRV de 1m3 rempli d'eau salée chacun. Cela correspond à une barrière physique qui permet d'éviter le couplage des charges pyrotechniques contenues dans ces conteneurs.
Constats : En séance, il a été demandé à l'exploitant de justifier les conditions d'implantation du stockage de détonateurs. Plus précisément, la présence de cubitainers d'eau salée entre les conteneurs de détonateurs a été interrogée. L'exploitant produit l'explication suivante : Compte-tenu du classement des produits stockés dans les conteneurs, à savoir des détonateurs : 1.1B et 1.4B (pas de projection à une distance notable) ou 1.4S (effets limités au colis), la distance minimale pour supprimer le risque de transmission pyrotechnique est inférieure à un mètre (soit la largeur des cubitainers disposés entre 2 conteneurs). L'exploitant a apporté les éléments demandés, dont il est notamment retenu que ce sont les caractéristiques dimensionnelles des cubitainers qui en justifient la présence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite